

Constitution du Royaume du Maroc (2011)

Référence : Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution

Bulletin officiel : B.O. n° 5964 bis du 30 juillet 2011

Domaines concernés : Droit administratif, Droit civil, Droit de la famille, Droit pénal et pénal des affaires, Contentieux, arbitrage et médiation, Droit du travail

La Constitution de 2011 consacre la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, l'accès au juge, le procès équitable, la présomption d'innocence, la protection de la propriété et de la liberté d'entreprendre, l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection de la famille.

Droits et libertés invocables devant le juge

- Égalité des citoyennes et citoyens (art. 19), droit à la vie et à la sécurité (art. 20 et 21), interdiction de la torture et de la détention arbitraire (art. 22 et 23).
- Protection de la famille fondée sur le mariage et des enfants (art. 32).
- Droit de propriété et liberté d'entreprendre (art. 35).
- Accès à la justice, procès équitable, jugement rendu dans un délai raisonnable, droits de la défense (art. 118 à 120).
- Justiciabilité des décisions administratives : toute décision, individuelle ou réglementaire, peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (art. 118).

Organisation de la justice

- Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif (art. 107).
- Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (art. 113 et suivants).
- Cour constitutionnelle et exception d'inconstitutionnalité (art. 133).

Articles clés

ART. 118

L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi. Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

ART. 120

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions.

ART. 35

Le droit de propriété est garanti. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social du pays le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi. L'État garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence.

Points de vigilance de l'avocat

- Les principes constitutionnels sont directement invocables devant les juridictions et fondent l'exception d'inconstitutionnalité.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.